

AVENANT N° 10

à la Convention Collective du 11/12/86  
régulant les rapports entre les établissements du G.O.F.P.A.  
et leurs salariés

Entre : le Groupement des Organismes de Formation et de Promotion  
Agricoles (GOFPA)

d'une part, et : la F.G.A./ C.F.D.T.,  
la C.F.T.C.

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article unique : Le premier paragraphe de l'article 2.7.2. (Délégués du  
Personnel) de la Convention collective est remplacé par le paragraphe suivant :

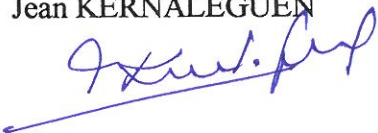
"Dans tous les organismes relevant de la présente convention et employant  
au moins onze salariés, il est procédé tous les DEUX ANS à l'élection de délégués du  
personnel dans les conditions prévues par la loi."

Le reste de l'article sans changement.

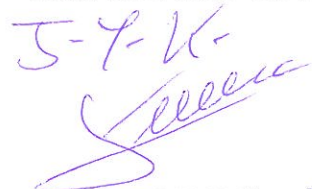
Fait à PARIS, le 08 février 1995

- Pour le G.O.F.P.A.

Jean KERNALEGUEN



- Pour la F.G.A.-C.F.D.T.



- Pour la C.F.T.C. - SVEC

christian Corval

